

Objet : Signature d'une convention d'honoraires avec CDMF Avocats – Procédure en défense des décisions de préemption – Biens immobiliers situés 163 et 163 A rue Louis Armand et 1300 chemin de la Cassine à Albertville et ZA Le Grand Pré à Gilly sur Isère

Le Président de la Communauté d'Agglomération Arlysère,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10 concernant les délégations du Conseil communautaire au Président,

Vu la délibération n° 2 du Conseil Communautaire du 1^{er} février 2024 donnant délégation à M. le Président de certaines attributions du Conseil Communautaire et notamment de défendre la Collectivité dans toutes les actions intentées contre elle en première instance, appel ou cassation, par voie d'action ou d'exception, en urgence et au fond devant les juridictions administratives ou judiciaires, répressives ou non répressives, devant le tribunal des conflits,

Considérant le recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Grenoble à la requête de la SASU IMMOBILIERE GROUPE CASINO et de la SASU DINALY,

Décide

ARTICLE 1 : De défendre les intérêts de la Communauté d'Agglomération devant les juridictions dans le cadre de la procédure en défense des décisions de préemptions du 11 mars 2025, des biens situés 163 et 163 A rue Louis Armand et 1300 chemin de la Cassine à Albertville et ZA Le Grand Pré à Gilly sur Isère.

ARTICLE 2 : De désigner le cabinet CDMF AVOCATS, 7 place Firmin Gautier 38000-Grenoble pour représenter la Communauté d'Agglomération dans cette instance.

ARTICLE 3 : De signer la convention d'honoraires jointe en annexe.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et communiquée lors du prochain Conseil Communautaire.

Fait à Albertville, le 19 mai 2025

Le Président

Franck LOMBARD

